

Nos sites : Marseille (siège social),
Montpellier, Nice

Pour en savoir + : www.cibtp-mediterranee.fr

Informations générales : www.cibtp.fr/intemperies

CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

Le régime chômage intempéries est un dispositif légal. Ses principes sont définis dans le code du travail. Il s'applique aux entreprises du BTP exerçant une activité visée par le code du travail (articles [L. 5424-6](#) à [L. 5424-19](#) et [D. 5424-7](#) à [D. 5424-49](#)). Ces textes font référence à la nomenclature des activités économiques de 1959.

QUI EST ASSUJETTI AU RÉGIME CHÔMAGE INTEMPÉRIES

Pour tenir compte de la différence d'exposition au risque d'intempéries, l'entreprise est assujettie*, selon **son activité principale**, soit au régime du gros-œuvre et des travaux publics soit au régime du second-œuvre. **A chacun de ces deux régimes est attaché un taux de cotisation spécifique**.**

Les cotisations intempéries ne sont dues que si les salaires (base plafonnée URSSAF) de l'entreprise **dépassent un abattement** annuel fixé par arrêté ministériel égal à 8 000 fois le SMIC horaire (pour la campagne qui court du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 le montant de l'abattement annuel s'élève à 79 044 €).

En deçà de l'abattement, les entreprises (qui ne cotisent donc pas au régime) **restent cependant soumises à l'obligation de déclaration d'arrêt de travail** dans les mêmes conditions que les entreprises cotisantes. Cette déclaration a pour but, notamment, de **leur permettre de bénéficier de l'exonération des charges sociales attachée au versement des indemnités intempéries qu'elles versent à leurs salariés et de préserver leurs droits (prise en compte pour les congés et pour la retraite complémentaire ouvrière).**

ENTREPRISES ASSUJETTIES, COTISANTES OU NON

Certaines activités de bâtiment, non exposées au risque intempéries, ne sont pas assujetties au régime. Dans ce cas, les entreprises ne versent pas de cotisations et ne peuvent pas mettre leurs salariés en chômage intempéries. Il s'agit par exemple des entreprises réalisant des installations électriques.

Dans les faits on constate, que de nombreuses entreprises de BTP sont effectivement assujetties au régime intempéries eu égard à leur activité sans pour autant y cotiser. Elles peuvent toutefois bénéficier de l'ensemble des modalités inhérentes à l'application de ce régime concernant l'indemnisation de leurs salariés en arrêt de travail pour motif d'intempéries. Pour ce faire elles doivent obligatoirement effectuer les déclarations correspondantes auprès de la caisse, et ce dans les délais impartis.

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER ?

ARRÊT DE CHANTIER

C'est l'employeur ou son représentant sur le chantier qui décide de l'arrêt de travail pour cause d'intempéries lorsque les conditions météorologiques rendent l'accomplissement du travail dangereux ou impossible.

consultez en cliquant [ici] toutes les modalités de l'arrêt de travail sur le chantier

INDEMNISER LES SALARIÉS

L'employeur verse une indemnité de chômage intempéries aux salariés concernés. Des précisions concernant le calcul de cette indemnité sont disponibles dans la rubrique :

[Le chômage intempéries > A savoir / A faire > Vous êtes une entreprise > Comment sont calculées les indemnités versées par l'employeur ?](#)

[+ d'infos en consultant la documentation entreprise](#)

[+ d'infos en consultant la documentation salarié](#)

DÉCLARER L'ARRÊT INTEMPÉRIES

L'entreprise doit déclarer l'arrêt dans un délai de 30 jours fin de mois. **Comment déclarer les arrêts intempéries ?**

Pour les entreprises relevant des sites de Nice ou encore de Montpellier, vous pouvez effectuer ces formalités de façon totalement dématérialisée sur le site Internet de la Caisse : **www.cibtp-mediterranee.fr**, rubrique "vos services en ligne".

Pour les entreprises rattachées aux sites de Nice, de Montpellier ou encore de Marseille, vous pouvez également déclarer vos arrêts de travail au motif d'intempéries via le portail Net Entreprises **www.net-entreprises.fr**.

MODALITÉS PRATIQUES DE LA DÉCLARATION D'ARRÊT DE TRAVAIL AU MOTIF D'INTEMPÉRIES : QUELQUES REPÈRES

Une seule déclaration doit être établie lorsque plusieurs arrêts, successifs ou non, ont lieu dans une même semaine et sur un même chantier.

Lorsqu'un arrêt commence le vendredi et se termine le lundi soir de la semaine suivante, l'entreprise ne doit établir qu'une seule déclaration.

Les déclarations d'arrêt doivent être établies et adressées à la caisse dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la reprise du travail, sous peine de forclusion.

Il faut enfin déduire une heure de carence par semaine pour chaque salarié, même si le salarié est arrêté sur 2 chantiers différents.



NOTA BENE

Nous vous rappelons qu'il est impératif d'enregistrer systématiquement sur votre espace entreprise de notre **site Internet** (rubrique vos services en ligne) tout mouvement de personnel (embauche et débauche) de façon à pouvoir sélectionner le salarié concerné par l'arrêt au moment de l'établissement de votre déclaration d'arrêt intempéries.

Vous pouvez accéder à toute la réglementation en vigueur du régime chômage intempéries, ainsi que les modalités de remboursement des entreprises cotisantes sur notre site Internet :

www.cibtp-mediterranee.fr

rubriques : « **[Le chômage intempéries](#)** » et « **[Déclarations et cotisations > Cotisations : l'essentiel à savoir](#)** ».

* Vous pouvez consulter la liste des activités professionnelles assujetties au régime chômage intempéries sur notre site Internet : www.cibtp-mediterranee.fr > Le chômage intempéries > L'essentiel à savoir

** Consultez les taux en vigueur : www.cibtp-mediterranee.fr > Déclarations et cotisations > Cotisations : l'essentiel à savoir